



Distr. GENERALE  
IDB.10/14  
6 juillet 1992  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

## Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

### Conseil du développement industriel

Dixième session  
Vienne, 2-6 novembre 1992  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

#### RAPPORT DU COMITE DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS SUR LES TRAVAUX DE SA HUITIEME SESSION

(29 juin-3 juillet 1992)

#### TABLE DES MATIERES

Paragraphes Page

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>			
Introduction	1 - 8	2		Conclusion 92/8 Conclusion 92/9	
<u>Chapitres</u>					
I. QUESTIONS D'ORGANISATION	9 - 10	2		V. PLAN A MOYEN TERME 1994-1999 (Y COMPRIS LE PLAFOND GENERAL POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995) (point 8); PRATIQUE DES BUDGETS A CROISSANCE REELLE ZERO (point 12)	22 - 23 5
Conclusion 92/1				Conclusion 92/10	
II. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT SUR L'EXECUTION DU PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991 DU (point 4); UTILISATION DU SOLDE INUTILISE DES CREDITS OUVERTS (point 7); APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES CONCERNANT L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989 (point 11)	11 - 14	3		VI. FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET AUTRES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (point 9)	24 - 25 5
Conclusion 92/2 Conclusion 92/3 Conclusion 92/4				Conclusion 92/11	
III. SITUATION FINANCIERE DE L'ONUUDI (point 5); APPLICATION DU SYSTEME DE RECOUVREMENT EN DEUX MONNAIES (point 15)	15 - 18	4		VII. PROGRAMME DE TRAITEMENT ELECTRONIQUE DE L'INFORMATION (point 13)	26 6
Conclusion 92/5 Conclusion 92/6 Conclusion 92/7				VIII. ALINEAS D) ET E) DE L'ARTICLE 4.1 DU REGLEMENT FINANCIER (point 14)	27 - 28 6
IV. BUDGET OPERATIONNEL : REMBOURSEMENT DU COUT DES SERVICES D'APPUI AU PROGRAMME ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS (point 6); PRINCIPES DIRECTEURS ET PROCEDURES POUR L'ACCEPTATION DE FONDS ET LE FINANCEMENT AU TITRE DE FONDS D'AFFECTATION SPECIALE, DU FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU BUDGET ORDINAIRE (point 10)	19 - 21	5		IX. PROGRAMME DES DIRECTEURS DE L'ONUUDI PAR PAYS (point 16)	29 - 30 6
				Conclusion 92/13	
				X. DATE DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE	31 7
				Conclusion 92/14	
				XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA HUITIEME SESSION	32 7
				<u>Annexes</u>	
				I. DECLARATIONS DE DELEGATIONS	8

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. RAPPORT DU PRESIDENT DES CONSULTATIONS OFFICIEUSES DE SESSION SUR LA REDACTION DES CONCLUSIONS	10	
III. DOCUMENTS PRESENTES AU COMITE A SA HUITIEME SESSION	11	

Introduction

1. Le Comité des programmes et des budgets a tenu sa huitième session au Siège de l'ONUDI, au Centre international de Vienne, du 29 juin au 3 juillet 1992. Les 26 membres ci-après du Comité (sur 27) ont participé à la session :

Algérie, Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède et Yougoslavie.

2. Ont également assisté à la session les 50 membres de l'ONUDI dont les noms suivent :

Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Bolivie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre et Zimbabwe.

3. Conformément à l'article 17 de son règlement intérieur, le Comité a élu par acclamation M. G. E. Clark (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) aux fonctions de président; M. S. A. Adekanye (Nigéria), M. M. Wejtko (Pologne) et M. J. Y. Jama (Qatar) aux fonctions de vice-président; et M. S. Quijano Caballero (Colombie) aux fonctions de rapporteur.

4. L'ordre du jour de la huitième session, tel qu'il a été adopté par le Comité, a été publié sous la cote PBC.8/1/Rev.1. A la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Directeur général a fait une déclaration liminaire, dont le Comité a dûment tenu compte lorsqu'il examinait les points de l'ordre du jour concernés.

5. Le rapport du Comité des programmes et des budgets est présenté au Conseil du développement industriel, conformément à l'Article 10.4 d) de l'Acte constitutif.

6. Le rapport contient les conclusions auxquelles le Comité est parvenu. Les déclarations de principe faites par des délégations qui souhaitent les faire consigner dans le rapport et les déclarations faites lors de l'adoption des conclusions figurent à l'annexe I du rapport. Comme il l'a été demandé, le rapport du Président

des consultations officieuses de session sur la rédaction des conclusions est reproduit à l'annexe II. La liste des documents soumis au Comité à sa huitième session est présentée à l'annexe III.

7. Les conclusions ci-après du Comité comportent des recommandations qui appellent une décision du Conseil à sa dixième session ou qui se rapportent aux questions inscrites à l'ordre du jour de cette session :

<u>Conclusion</u>	<u>Sujet</u>
92/2	Rapport du Commissaire aux comptes, rapport financier et rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 1990-1991
92/3	Utilisation du solde inutilisé des crédits ouverts
92/4	Application des recommandations du Commissaire aux comptes concernant l'exercice biennal 1988-1989
92/5	Situation financière de l'ONUDI : mesures propres à stabiliser le budget opérationnel
92/6	Pertes relatives à de petits articles des services de restauration
92/7	Application du système de recouvrement en deux monnaies
92/8	Budget opérationnel : remboursement du coût des services d'appui au programme et des services administratifs
92/9	Principes directeurs et procédures pour l'acceptation de fonds et le financement de fonds d'affectation spéciale, du Fonds de développement industriel et du budget ordinaire
92/10	Plan à moyen-terme, 1994-1999 (y compris le plafond général pour l'exercice biennal 1994-1995), et pratique des budgets à croissance réelle zéro
92/11	Fonds de développement industriel et autres contributions volontaires
92/12	Alinéas d) et e) de l'article 4.1 du règlement financier
92/13	Programme des directeurs de l'ONUDI par pays
8.	Le 30 juin, le Comité a observé une minute de silence à la mémoire de M. Mohammed Boudiaf, Président du Haut Comité d'Etat de l'Algérie.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

9. Le 29 juin, le Comité a examiné une proposition du Président tendant à optimiser

l'utilisation des ressources disponibles en matière de services de conférence et a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/1

En vue d'utiliser au mieux les ressources disponibles en matière de services de conférence, le Comité a décidé de suspendre avec effet immédiat l'application de l'article 24 de son règlement intérieur relatif au quorum, et ce pour les séances de la huitième session seulement, à condition qu'aucune décision de fond ne soit prise à ces séances.

10. Le Comité a également décidé de tenir des consultations officielles au cours de la session, afin de faciliter la rédaction des conclusions et a chargé M. S. A. Adekanye (Nigéria), Vice-Président, de présider ces consultations.

**II. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT SUR L'EXECUTION DU PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991 (point 4); UTILISATION DU SOLDE INUTILISE DES CREDITS OUVERTS (point 7); APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES CONCERNANT L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989 (point 11)**

11. Le 29 juin, le Comité a examiné le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Fonds du développement industriel pour l'exercice 1990-1991 terminé le 31 décembre 1991 (PBC.8/9), ainsi que les observations y relatives du Directeur général, y compris un rapport de ce dernier relatif à la budgétisation sur une base nette (PBC.8/17 et Add.1); et le rapport financier pour l'exercice biennal 1990-1991 (PBC.8/5) et le rapport sur l'exécution du programme pour cet exercice biennal, figurant dans le rapport annuel de l'ONUDI pour 1991 (IDB.9/10 et Corr. 1 et 2), documents soumis par le Directeur général. Le Comité a en outre examiné un rapport du Commissaire aux comptes donnant un avis sur l'allocation aux programmes d'origine intéressés de tout solde inutilisé des crédits ouverts au budget ordinaire de l'ONUDI qui aurait été conservé (PBC.8/12) et un rapport du Directeur général sur les mesures prises en ce qui concerne le manuel des politiques et procédures administratives de l'Organisation (PBC.8/7).

12. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion relatif au rapport du Commissaire aux comptes, rapport financier et rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 1990-1991 présenté par le Président (PBC.8/L.7), le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/2

Le Comité des programmes et des budgets :

a) A examiné le document PBC.8/9 et souscrit avec satisfaction aux observations qui y sont formulées par le Commissaire aux comptes à propos des comptes de l'ONUDI pour l'exercice budgétaire 1990-1991;

b) A examiné les observations du Directeur général sur le rapport du Commissaire aux comptes (PBC.8/17), le rapport financier de l'exercice biennal 1990-1991 (PBC.8/5) et le rapport du Directeur général sur la budgétisation sur une base nette (PBC.8/17/Add.1);

c) A apprécié la contribution importante que le Commissaire aux comptes apporte à l'amélioration du fonctionnement général de l'ONUDI;

d) A rappelé, dans ce contexte, que les dispositions de l'Acte constitutif et du règlement financier de l'ONUDI doivent être strictement observées en toutes circonstances;

e) A prié le Directeur général de tenir compte des observations présentées dans le rapport du Commissaire aux comptes et de faire rapport au Conseil, à sa dixième session, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations qui y figurent, en ce qui concerne notamment les observations suivantes du Commissaire aux comptes :

i) La conclusion du Commissaire aux comptes selon laquelle il serait préférable de remplacer le mécanisme actuel de contrôle de l'exécution du budget ordinaire par les organes directeurs sur la base des principaux objets de dépense par un mécanisme de contrôle sur la base des éléments programmatiques du budget;

ii) La présentation des futurs budgets ordinaires, dont celui pour l'exercice biennal 1994-1995, sur une base brute et une base nette, afin de satisfaire aux dispositions de l'article 4.1 a) du règlement financier et au principe de l'universalité du budget, selon lequel toute opération avec des tiers ayant des incidences financières doit être incluse dans le budget;

iii) L'adaptation des procédures budgétaires et comptables et de la procédure d'information financière de l'Organisation, conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes présentées dans le document PBC.8/9;

iv) Les conclusions et recommandations du Commissaire aux comptes relatives au Groupe de vérification intérieure des comptes de l'Organisation, qui figurent aux paragraphes 181 à 187 du document PBC.8/9, en particulier celles qui concernent le renforcement sans délai de ce groupe grâce au redéploiement de postes d'administrateur et d'agent des services généraux, et l'élaboration, pour ce groupe, d'un mandat clair et concis qui en garantit l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité opérationnelles.

13. Le 2 juillet, après avoir examiné une proposition orale du Président sur l'utilisation du solde inutilisé des crédits ouverts, le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/3

Le Comité des programmes et des budgets a pris note avec satisfaction du rapport du Commissaire aux comptes donnant son avis sur l'allocation de tout solde inutilisé des crédits ouverts au budget ordinaire de l'ONUDI, qui aurait été conservé, aux programmes d'origine concernés (PBC.8/12).

14. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion sur l'application des recommandations du Commissaire aux comptes pour l'exercice biennal 1988-1989 présenté par le Président (PBC.8/L.3), le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/4

Le Comité des programmes et des budgets :

a) A pris note du rapport du Directeur général sur l'application des recommandations du Commissaire aux comptes concernant l'exercice budgétaire 1988-1989, publié sous la cote PBC.8/7;

b) A noté l'achèvement du projet de manuel financier et prié le Directeur général d'établir la version définitive du manuel sur les politiques et procédures administratives de l'Organisation, comme il est demandé dans la décision IDB.8/Dec.30 du Conseil;

c) A prié en outre le Directeur général de réexaminer et d'améliorer, dans toute la mesure du possible, l'application de la dernière phrase du paragraphe f) de l'appendice G du Règlement du personnel, en tenant compte de la pratique observée dans le régime commun des Nations Unies, afin d'effectuer des économies appréciables sur les dépenses de l'Organisation au titre de voyages officiels, comme il est recommandé dans les paragraphes 77 à 81 du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'ONUDI et du Fonds de développement industriel pour l'exercice 1988-1989 terminé le 31 décembre 1989 (PBC.6/15), et de soumettre au Conseil, à sa dixième session, un rapport à ce sujet.

III. SITUATION FINANCIERE DE L'ONUDI (point 5);  
APPLICATION DU SYSTEME DE RECOUVREMENT  
EN DEUX MONNAIES (point 15)

15. Le 29 juin, le Comité a examiné le rapport du Directeur général sur la situation financière de l'ONUDI au 31 mai 1992 (PBC.8/18) et un document de séance présenté par le Secrétariat (PBC.8/CRP.4); une note du Secrétariat sur les pertes relatives à de petits articles des services de restauration (PBC.8/6), ainsi qu'un rapport du Secrétariat sur l'application du système de recouvrement fondé sur deux monnaies (PBC.8/11).

16. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion relatif à la situation financière de l'ONUDI : mesures propres à stabiliser le budget opérationnel, présenté par le Président (PBC.8/L.9), le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/5

Le Comité des programmes et des budgets :

a) A rappelé les décisions IDB.3/Dec.20 et IDB.9/Dec.13 du Conseil du développement industriel;

b) A pris note de la situation financière de l'ONUDI en ce qui concerne le budget opérationnel, telle qu'elle ressort du rapport sur la situation financière de l'ONUDI publié sous la cote PBC.8/18;

c) A prié le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour équilibrer le budget opérationnel dès que possible et, au plus tard, à la fin de 1993, grâce notamment :

i) A des économies et à des gains d'efficacité;

ii) A une réduction des effectifs par attrition, conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel, cessation de service, ou autres mesures appropriées;

iii) A l'utilisation appropriée de la réserve non engagée accumulée au titre du budget opérationnel;

iv) A la mise en place d'un système de contrôle régulier conformément à l'article 4.1 c) du règlement financier, tel qu'il a été approuvé par la résolution GC.4/Res.23 de la Conférence générale, et à l'engagement de dépenses autorisées, uniquement lorsqu'il existe une garantie raisonnable que les ressources nécessaires pour y faire face sont disponibles;

d) A prié le Directeur général, lorsqu'il prendra des mesures pour équilibrer le budget opérationnel :

i) De préserver l'aptitude de l'Organisation à exécuter des projets de coopération technique;

ii) De tenir dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable dans les effectifs du Secrétariat;

e) A invité les Etats Membres, afin d'appuyer la coopération technique, à verser des contributions volontaires, par exemple au Fonds de développement industriel, qui serviraient à équilibrer le budget opérationnel.

17. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion sur les pertes relatives à de petits articles des services de restauration présenté par le Président (PBC.8/L.5), le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/6

Le Comité des programmes et des budgets :

a) A pris note des renseignements qui figurent dans la note du Secrétariat sur les pertes relatives à de petits articles des services de restauration (PBC.8/6);

b) A recommandé au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil du développement industriel, sur recommandation du Comité des programmes et des budgets :

- i) Prend acte de la note du Secrétariat concernant les pertes relatives à de petits articles des services de restauration (PBC.8/6-IDB.10/9);
- ii) Approuve, conformément à la règle de gestion financière 109.15 a), l'inscription au compte de pertes et profits des pertes relatives à de petits articles du service de restauration du CIV dont les montants sont indiqués au paragraphe 1 du document PBC.8/6-IDB.10/9."

18. Le 2 juillet, après avoir examiné une proposition orale du Président sur l'application du système de recouvrement en deux monnaies, le Comité a adopté la conclusion suivante :

#### Conclusion 92/7

Le Comité des programmes et des budgets a pris note du rapport sur l'application du système de recouvrement en deux monnaies présenté par le Secrétariat (PBC.8/11).

IV. BUDGET OPERATIONNEL : REMBOURSEMENT DU COUT DES SERVICES D'APPUI AU PROGRAMME ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS (point 6); PRINCIPES DIRECTEURS ET PROCEDURES POUR L'ACCEPTATION DE FONDS ET LE FINANCEMENT AU TITRE DE FONDS D'AFFECTATION SPECIALE, DU FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU BUDGET ORDINAIRE (point 10)

19. Le 30 juin, le Comité a examiné un rapport du Directeur général relatif à une étude quantitative des coûts dans le cadre des nouveaux arrangements du Programme des Nations Unies pour le développement concernant les dépenses d'appui des organisations (PBC.8/3) et une proposition du Directeur général concernant le remboursement au titre de projets financés par des fonds d'affectation spéciale conformément à la règle de gestion financière 106.21 (PBC.8/8), ainsi qu'un rapport du Directeur général sur le cadre réglementaire concernant l'application des Articles 16 et 17 de l'Acte constitutif (PBC.8/16).

20. Le 2 juillet, après avoir examiné une proposition orale du Président sur le budget opérationnel : remboursement du coût des services d'appui au programme et des services administratifs, le Comité a adopté la conclusion suivante :

#### Conclusion 92/8

Le Comité des programmes et des budgets a pris note de la proposition contenue dans le rapport du Directeur général (PBC.8/8, par. 15 à 18) sur l'application de la règle de gestion financière 106.21, compte tenu de l'étude quantitative sur les dépenses d'appui des organisations entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement.

21. Le 2 juillet, après avoir examiné une proposition orale du Président sur les principes directeurs et procédures pour l'acceptation de fonds et le financement au titre de fonds d'affectation spéciale, du Fonds de développement industriel et du budget ordinaire, le Comité a adopté la conclusion suivante :

#### Conclusion 92/9

Le Comité des programmes et des budgets a pris note des informations fournies par le Directeur général sur les mesures prises pour réviser le cadre réglementaire de l'application des Articles 16 et 17 de l'Acte constitutif (PBC.8/16).

V. PLAN A MOYEN TERME, 1994-1999 (Y COMPRIS LE PLAFOND GENERAL POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995) (point 8); PRATIQUE DES BUDGETS A CROISSANCE REELLE ZERO (point 12)

22. Le 30 juin, le Comité a examiné le projet de plan à moyen terme, 1994-1999, présenté par le Directeur général, ainsi qu'un additif audit projet de plan présentant les activités envisagées et un plafond général préliminaire de référence pour le premier exercice biennal 1994-1995 (PBC.8/10 et Add.1), ainsi qu'un rapport du Directeur général sur la pratique des budgets à croissance réelle zéro (PBC.8/4).

23. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion sur le plan à moyen terme, 1994-1999 (y compris le plafond général pour l'exercice biennal 1994-1995) et la pratique des budgets à croissance réelle zéro présenté par le Président (PBC.8/L.8), le Comité a adopté la conclusion suivante :

#### Conclusion 92/10

Le Comité des programmes et des budgets :

a) A rappelé la résolution GC.4/Res.25 de la Conférence générale, en particulier son paragraphe 3;

b) A pris note du projet de plan à moyen terme, 1994-1999 publié sous la cote PBC.8/10 et Add.1;

c) A recommandé que le Président du Comité des programmes et des budgets mène des consultations officielles afin d'étudier les priorités relatives des activités prévues dans le plan à moyen terme, 1994-1999, compte tenu des moyens financiers et techniques de l'ONU, et fasse rapport au Conseil du développement industriel à sa dixième session;

d) A recommandé au Conseil d'approuver en ce qui concerne le budget ordinaire pour l'exercice biennal 1994-1995 un plafond représentant une croissance réelle zéro par rapport à l'exercice biennal 1992-1993.

VI. FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET AUTRES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (point 9)

24. Le 30 juin, le Comité a examiné un rapport du Directeur général sur le montant estimatif des ressources et la programmation pour 1993 et 1994 pour le Fonds de développement industriel (FDI) (PBC.8/2), les informations sur la nature des

projets financés par le Fonds contenues dans le rapport annuel de l'ONUDI 1991 (IDB.9/10, chap. VIII, par. 14 à 20 et appendice G) et une liste de projets approuvés au titre du FDI en 1991 (PBC.8/CRP.1), ainsi qu'une note du Secrétariat sur la mobilisation de ressources financières pour le développement industriel du fait de la réduction des dépenses militaires (PBC.8/13).

25. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion sur le Fonds de développement industriel et autres contributions volontaires, présenté par le Président (PBC.8/L.1), le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/11

Le Comité des programmes et des budgets a recommandé au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil du développement industriel :

a) Rappelle la décision GC.4/Dec.21 de la Conférence générale et ses décisions IDB.8/Dec.29 sur le Fonds de développement industriel (FDI) et IDB.9/Dec.7 sur les activités de coopération technique de l'ONUDI en 1991;

b) Prend note avec intérêt du rapport du Directeur général publié sous la cote PBC.8/2-IDB.10/2 et en particulier des renseignements sur l'orientation de la programmation pour 1993 et 1994;

c) Décide d'habiliter le Directeur général à approuver, en tenant compte des secteurs prioritaires du plan à moyen terme, 1992-1997 (PBC.7/17), les projets qui seront financés au titre du Fonds pendant l'exercice biennal 1993-1994;

d) Encourage l'ONUDI à poursuivre ses efforts pour améliorer la qualité des projets financés par le Fonds du point de vue de la pertinence, du rapport coût-efficacité et de la viabilité;

e) Souligne la nécessité, à cette fin, pour l'ONUDI de faire en sorte que :

i) Les projets soient adaptés aux besoins précis, bien définis des pays bénéficiaires, l'accent étant mis sur le développement des capacités;

ii) Les projets complètent les autres formes d'assistance multilatérale prévues et en cours;

iii) Les conclusions et recommandations des responsables de l'évaluation des projets débouchent sur une action de suivi adéquate et servent à améliorer la conception des projets futurs;

f) Invite instamment tous les gouvernements donateurs à verser une plus grande partie de leurs contributions à l'élément contributions générales en monnaies convertibles du Fonds;

g) Invite instamment les Etats Membres à reconsidérer les critères sur lesquels ils fondent leurs annonces de contributions au Fonds de manière que le niveau de financement souhaité de 50 millions de dollars par an soit atteint dès que possible;

h) Adresse un appel aux Etats Membres pour qu'ils continuent à envisager de verser des enveloppes de contributions pour le financement des activités d'assistance préparatoire des projets et programmes à grande échelle (PBC.8/2-IDB.10/2, par. 10);

i) Réaffirme la nécessité de pourvoir dès que possible par redéploiement les postes encore vacants dans le service administratif pertinent, et prie le Directeur général de prendre des mesures afin que la section du Secrétariat du comité d'examen des projets et de l'administration des fonds soit dotée de tout le personnel voulu."

VII. PROGRAMME DE TRAITEMENT ELECTRONIQUE DE L'INFORMATION (point 13)

26. Le 30 juin, le Comité a examiné un rapport du Directeur général sur le programme de traitement électronique de l'information (PBC.8/15) mis à jour par un document de séance (PBC.8/CRP.2).

VIII. ALINEAS D) ET E) DE L'ARTICLE 4.1 DU REGLEMENT FINANCIER (point 14)

27. Le 30 juin, le Comité était saisi d'un rapport du Commissaire aux comptes contenant ses vues et commentaires sur le texte proposé des alinéas d) et e) de l'article 4.1 du règlement financier (PBC.8/14).

28. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion sur les alinéas d) et e) de l'article 4.1 du règlement financier présenté par le Président (PBC.8/L.2), le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/12

Le Comité des programmes et des budgets :

a) A rappelé les paragraphes 1 à 3 de la résolution GC.4/Res.23 de la Conférence générale;

b) A pris note du rapport du Commissaire aux comptes contenant ses vues et commentaires sur le texte proposé des alinéas d) et e) de l'article 4.1 du règlement financier de l'ONUDI publié sous la cote PBC.8/14 et a approuvé les avis qui y sont exprimés par le Commissaire aux comptes, en particulier aux alinéas a) et b) du paragraphe 32.

IX. PROGRAMME DES DIRECTEURS DE L'ONUDI PAR PAYS (point 16)

29. Le 30 juin, le Comité a examiné un rapport du Directeur général sur le programme des directeurs de l'ONUDI par pays (IDB.9/8).

30. Le 2 juillet, après avoir examiné un projet de conclusion sur le Programme des directeurs de l'ONUDI par pays présenté par le Président

(PBC.8/L.4), le Comité a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/13

Le Comité des programmes et des budgets :

a) A examiné le rapport du Directeur général sur le programme des directeurs de l'ONUDI par pays (IDB.9/8) et, en particulier, le financement pratique dudit programme;

b) A recommandé au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil du développement industriel :

- i) Rappelle la résolution GC.4/Res.4 de la Conférence générale sur les activités de coopération technique de l'ONUDI : Directeurs de l'ONUDI par pays, dans laquelle la Conférence générale a fait notamment sienne sa décision IDB.8/Dec.14;
- ii) Prend note avec préoccupation des informations fournies dans le document IDB.9/8, et notamment d'une certaine réduction, d'ici à 1995, du nombre de postes de directeur par pays que les arrangements actuels en matière de financement rendent probable;
- iii) Considère que l'augmentation du nombre des postes de directeur par pays pour atteindre l'objectif de 50 postes mentionné dans sa décision IDB.8/Dec.14, ou le maintien au moins du nombre actuel de postes de directeur par pays, requiert un financement par une combinaison appropriée de sources;
- iv) Demande de nouveau aux Etats Membres de continuer à verser des contributions volontaires ou de verser de nouvelles contributions volontaires additionnelles au programme des directeurs de l'ONUDI par pays;
- v) Prie le Directeur général de continuer à tenter de maintenir au moins le nombre actuel de postes de directeur par pays et de ne ménager aucun effort pour en accroître le nombre afin d'atteindre l'objectif fixé;
- vi) Prie le Directeur général de lui présenter, à sa onzième session, un rapport contenant une proposition concernant le financement du programme des directeurs de l'ONUDI par pays, exposant les conséquences d'un éventuel redéploiement de ressources pour

d'autres activités et/ou programmes et présentant un plan qui permette d'atteindre l'objectif fixé;

vii) Engage les Etats Membres à fournir les ressources nécessaires pour permettre au Directeur général de mener à bien l'étude envisagée des moyens d'instaurer des relations de travail étroites entre les directeurs par pays d'une même sous-région afin de renforcer leur rôle;

viii) Engage en outre les Etats Membres à faire des contributions additionnelles au programme des administrateurs auxiliaires de l'ONUDI, qui aide grandement les directeurs par pays à exercer leurs fonctions;

ix) Prie le Directeur général de faire rapport sur les résultats de toute négociation qui pourrait avoir lieu au sujet de la révision du mémorandum d'accord sur les fonctions des directeurs de l'ONUDI par pays et leurs arrangements de travail sur le terrain avec les Représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement."

X. DATE DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE

31. Le 2 juillet, le Président a appelé l'attention du Comité sur le fait que les travaux de sa session en cours avaient été menés à bien en moins de trois jours et demi, au lieu des cinq jours initialement prévus. Compte tenu de cette expérience, le Président a proposé qu'un effort soit fait pour réduire, dans toute la mesure du possible, la durée des sessions futures. Le Comité, souscrivant à la proposition du Président, a adopté la conclusion suivante :

Conclusion 92/14

Le Comité des programmes et des budgets a décidé de tenir sa neuvième session au cours de la période allant du 26 au 30 avril 1993.

XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA HUITIEME SESSION

32. Le 2 juillet, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa huitième session (PBC.8/L.6), étant entendu que le Rapporteur serait chargé d'en établir la version définitive. Le Comité a clos sa huitième session le 2 juillet 1992 à 11 h 10.

## Annexe I

### DECLARATIONS DE DELEGATIONS

1. Figurent dans la présente annexe les déclarations de principe et les déclarations liées à l'adoption des conclusions faites à la huitième session du Comité des programmes et des budgets par des délégations ayant demandé que ces déclarations figurent dans le rapport et ayant obtenu à ce sujet l'accord du Président.

#### Représentation de la Yougoslavie

2. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur la résolution 757 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui notait que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie, selon laquelle elle assurait automatiquement la continuité de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, n'avait pas recueilli l'approbation générale. La délégation américaine était convaincue que la République socialiste fédérative de Yougoslavie n'existait plus et que la Serbie-Monténégro n'était ni le successeur ni l'unique ayant droit de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, ni habilitée à occuper le siège de cette dernière au sein des organisations internationales, dont l'ONUDI. La délégation américaine était en outre convaincue que cette question devait être tranchée tout d'abord au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'ONUDI devait s'inspirer de la manière dont ceux-ci la régleraient.

3. Parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que la Communauté et ses Etats membres avaient pris note de la déclaration des représentants de la République populaire de Serbie et de la République du Monténégro, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie assurait la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. La Communauté européenne et ses Etats membres n'avaient pas accepté que la République fédérative de Yougoslavie assure automatiquement la continuité de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les organisations et conférences internationales, dont l'ONUDI. Au stade actuel, ces délégations réservaient leur position sur la question et estimaient que la participation de la délégation en question aux travaux du Comité des programmes et des budgets de l'ONUDI, en qualité de membre, s'entendait sans préjudice des décisions que le Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait prendre à l'avenir à ce sujet et sur les questions connexes.

4. La délégation de la Suède ne pouvait accepter que la République fédérative de Yougoslavie assure automatiquement la continuité de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies. Elle estimait que la participation de la délégation en question aux travaux de la session actuelle du Comité des programmes et des budgets s'entendait sans préjudice des décisions futures.

5. La délégation du Japon s'est associée à la délégation de la Communauté européenne en réservant sa position sur la question de la continuité de la participation de la Yougoslavie aux organisations internationales, dont l'ONUDI.

6. Parlant également au nom de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, la délégation de la Pologne s'est associée et a souscrit pleinement à la déclaration faite au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres au sujet du statut de la représentation de la République fédérative de Yougoslavie.

7. La délégation de l'Autriche a déclaré que la constitution de la République fédérative de Yougoslavie était un nouveau pas important dans le processus de dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qu'il n'y avait aucun fondement juridique pour que la continuité de l'existence de cette dernière soit automatiquement assurée par la première, qui ne pouvait donc pas être considérée comme assurant la continuité de l'ancienne Yougoslavie à l'ONUDI. La délégation autrichienne a déclaré en outre que les critères énoncés dans les principes directeurs relatifs à la reconnaissance d'Etats nouveaux que le Conseil des Communautés européennes avait adoptés le 16 décembre 1991 devaient être appliqués à une éventuelle reconnaissance internationale de la République fédérative de Yougoslavie et a, à ce propos, appelé tout spécialement l'attention sur les prescriptions en matière de protection des droits de l'homme et des droits des groupes ethniques. La délégation autrichienne a estimé par ailleurs que la participation de la délégation en question aux travaux de la session actuelle du Comité des programmes et des budgets s'entendait sans préjudice des décisions futures et s'est réservé dans ces circonstances le droit de contester la validité de toute décision que le Comité pourrait adopter par vote.

8. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la session actuelle du Comité des programmes et des budgets ne se prêtait pas à l'examen de la question de la Yougoslavie, qui était du ressort du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, où des efforts étaient déjà déployés dans ce sens. La délégation russe était d'avis que les déclarations faites par un certain nombre de délégations n'avaient pas d'incidence sur l'exercice par la République fédérative de Yougoslavie de ses droits et obligations et n'influeraient aucunement sur les décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne la participation de la République fédérative de Yougoslavie aux organisations internationales.

9. La délégation de la Bulgarie a déclaré que son pays avait exposé sa position à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies et qu'il réservait sa position en la matière et que la participation de la délégation en question aux travaux de la session actuelle du Comité ne préjugerait pas des décisions qui pourraient être prises à l'avenir au sujet de la question de la représentation de la République fédérative de Yougoslavie dans les enceintes internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies.



10. La délégation de la Slovénie a déclaré que l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie n'existait plus et qu'aucun ayant droit de cet Etat n'avait été reconnu. La délégation slovène a fait observer que les deux républiques de Serbie et du Monténégro n'avaient pas sollicité la reconnaissance en qualité d'Etats indépendants ni l'admission à l'Organisation des Nations Unies, et que l'on ne pouvait donc pas juger approprié et acceptable qu'elles soient représentées à l'ONUDI ou à un quelconque organisme ou organe des Nations Unies.

11. La délégation de la Croatie a déclaré qu'elle mettait en doute l'existence de la République fédérative de Yougoslavie parce que celle-ci n'avait pas été reconnue par la communauté internationale en qualité d'Etat, et elle a demandé des éclaircissements sur la participation du représentant de la Yougoslavie à la session en cours.

12. La délégation de la Yougoslavie a déclaré que l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait promulgué, le 27 avril 1992, la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, selon laquelle la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie serait assurée par la République fédérative de Yougoslavie dans les relations internationales, y compris la participation à toutes les organisations internationales et aux traités internationaux que la Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré. Dans le même temps, la délégation yougoslave s'est déclarée prête à respecter pleinement les droits et intérêts des républiques yougoslaves ayant déclaré leur indépendance. En sa qualité de membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative de Yougoslavie demeurerait fidèle sans réserve à l'Organisation des Nations Unies, à la Charte des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et en particulier à l'Acte final d'Helsinki et à la Charte de Paris. La délégation yougoslave a déclaré que la République fédérative de Yougoslavie coopérerait avec les autres participants à la Conférence sur la Yougoslavie pour assurer une répartition prompte et équitable des droits et obligations de la République socialiste fédérative de Yougoslavie entre la République fédérative de Yougoslavie et les autres républiques. Dans le même temps, elle ne ferait rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer aux organisations et institutions internationales, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, et de participer aux traités internationaux.

Budget opérationnel : remboursement du coût des services d'appui au programme et des services administratifs (point 6)

13. La délégation du Brésil, parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est référée à l'étude quantitative des dépenses d'appui des principaux agents d'exécution

du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), que le PNUD avait fait entreprendre, et qui montrait que l'ONUDI était l'organisation la plus efficace des quatre organisations ayant leur siège en Europe, et elle a félicité le Secrétariat de l'ONUDI de ces résultats et des efforts qui se traduisaient par l'utilisation rationnelle des ressources peu importantes mises à la disposition de l'Organisation.

Plan à moyen terme, 1994-1999 (y compris le plafond général pour l'exercice biennal 1994-1995) (point 8); pratique des budgets à croissance réelle zéro (point 12)

14. La délégation de la France, appuyée par les délégations des Pays-Bas et du Danemark, a déclaré qu'elle s'était jointe au consensus, d'une part, parce qu'il était de la politique de la France d'encourager le consensus lorsque cela était possible et, d'autre part, parce que la France était favorable au principe de la croissance zéro, qui était une incitation à une gestion plus efficace des organisations concernées et plus comptable des deniers publics émanant des Etats Membres. La délégation a cependant fait observer que tout principe qui tendait à se transformer en dogme comportait, à terme, un risque de paralysie. Il fallait donc savoir, si l'occasion s'y prêtait et à condition que des projets fondés et justifiés soient présentés - ce qui n'était pas le cas aujourd'hui - adapter éventuellement les principes aux réalités et aux nécessités du moment. En bref, l'Organisation devait faire montre, au cours des années à venir, d'un esprit d'ouverture et de dynamisme. La délégation a ajouté qu'à son avis, les graves difficultés financières que connaissait l'ONUDI étaient dues, pour une grande part, à de nombreuses défaillances dans le versement des contributions obligatoires. Elle souhaitait que cette situation trouve rapidement une issue et que tous les Etats s'acquittent, dans les meilleurs délais, de leurs obligations pour que l'ONUDI, ayant enfin un budget réel, puisse accomplir les tâches que tous ses Membres attendent d'elle.

15. Souscrivant à la déclaration faite par la délégation française, la délégation de l'Inde a déclaré que, tout en se joignant au consensus pour l'adoption de la conclusion 92/10, elle était déçue que le Comité ne convienne pas de recommander la croissance minime des ressources proposée par le Directeur général pour 1994-1995 dans des secteurs qu'un certain nombre de délégations considéraient comme des volets importants de l'action future de l'ONUDI. La délégation indienne était d'avis qu'il aurait été logique que le Comité, qui n'avait pas approuvé le plan à moyen terme et qui avait laissé au Conseil du développement industriel le soin de l'étudier plus avant, renvoie la question du plafond général au Conseil. La délégation a exprimé l'espoir que le Conseil aurait l'occasion de réexaminer la conclusion adoptée par le Comité lorsqu'il mettra au point le plan à moyen terme pour 1994-1999.

Annexe II

RAPPORT DU PRESIDENT DES CONSULTATIONS OFFICIEUSES  
DE SESSION SUR LA REDACTION DES CONCLUSIONS

2 juillet 1992

1. Le Président, faisant rapport sur les résultats des consultations officieuses de session décidées à la deuxième séance plénière, le 29 juin 1992, afin de faciliter la rédaction des conclusions, a indiqué que trois consultations s'étaient tenues les 30 juin et 1er juillet; aucune séance de nuit n'avait été nécessaire; la troisième séance s'était terminée rapidement à 18 heures.

2. Pendant ces consultations, le groupe avait examiné sept projets de conclusion portant sur les points de l'ordre du jour suivants :

4. Rapport du Commissaire aux comptes, rapport financier et rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 1990-1991;
5. Situation financière de l'ONUDI ; mesures propres à stabiliser le budget opérationnel;
9. Fonds de développement industriel et autres contributions volontaires;
11. Application des recommandations du Commissaire aux comptes concernant l'exercice biennal 1988-1989;
14. Article 4.1 du règlement financier;
16. Programme des directeurs de l'ONUDI par pays;

et un texte portant sur les deux points suivants :

8. Plan à moyen-terme, 1994-1999 (y compris le plafond général pour l'exercice biennal 1994-1995);
  12. Pratique des budgets à croissance réelle zéro.
3. Aucun projet de texte n'avait été soumis aux consultations officieuses sur les autres points de l'ordre du jour. Tous les projets de conclusion avaient été adoptés par consensus et présentés en séance plénière pour examen, sous les cotes PBC.8/L...
4. La formation de petits groupes de travail ainsi que des contacts informels avaient aidé à accélérer l'examen de certains des points les plus difficiles de l'ordre du jour, dont le point 4 sur le rapport du Commissaire aux comptes, le point 5 relatif à la situation financière de l'ONUDI et le texte portant sur les points 8 concernant le plan à moyen terme, 1994-1999 et 12 sur la pratique des budgets à croissance réelle zéro.
5. S'agissant des points 4 et 5 et des points combinés 8 et 12, un consensus s'était dégagé sur les projets de conclusion mais certaines délégations avaient regretté qu'il ait été impossible de faire figurer leurs vues dans ces différents textes. Toutefois, elles avaient déclaré que, dans un esprit de compromis, elles ne bloqueraient pas un consensus sur les textes en question. Le représentant de l'Inde, en particulier, avait souhaité exprimer, par le biais du présent rapport, la déception de son pays devant le libellé final du projet de conclusion sur les points 8 et 12.

Annexe III

DOCUMENTS PRESENTES AU COMITE A SA HUITIEME SESSION			Cote	Point de l'ordre du jour	Titre
Cote	Point de l'ordre du jour	Titre			
			PBC.8/10- IDB.10/5	8	Projet de plan à moyen terme, 1994-1999, présenté par le Directeur général
PBC.8/1/Rev.1	3	Ordre du jour provisoire	PBC.8/10/Add.1- IDB.10/5/Add.1	8	Projet de plan à moyen terme, 1994-1999. Additif. Activités envisagées pour le premier exercice biennal 1994-1995 et plafond général préliminaire de référence. Document présenté par le Directeur général
PBC.8/1/Add.1	3	Ordre du jour provisoire annoté			
PBC.8/1/Rev.1/ Add.1/Corr.1	3	Ordre du jour provisoire annoté. Rectificatif			
PBC.8/2- IDB.10/2	9	Fonds de développement industriel - montant estimatif des ressources et programmation pour 1993 et 1994. Rapport du Directeur général	PBC.8/11	15	Application du système de recouvrement fondé sur deux monnaies. Rapport du Secrétariat
PBC.8/3- IDB.10/7	6	Etude quantitative des coûts dans le cadre des nouveaux arrangements du PNUD concernant les dépenses d'appui des organisations. Rapport du Directeur général	PBC.8/12	7	Rapport du Commissaire aux comptes donnant un avis sur l'allocation aux programmes d'origine intéressés de tout solde inutilisé des crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui aurait été conservé. Rapport du Commissaire aux comptes
PBC.8/4	12	Pratique des budgets à croissance réelle zéro. Rapport du Directeur général			
PBC.8/5- IDB.10/3	4	Rapport financier de l'exercice biennal 1990-1991 présenté par le Directeur général	PBC.8/13	9	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel du fait de la réduction des dépenses militaires. Note du Secrétariat
PBC.8/6- IDB.10/9	5	Pertes relatives à de petits articles des services de restauration. Note du Secrétariat	PBC.8/14	14	Rapport du Commissaire aux comptes contenant ses vues et commentaires sur le texte proposé des alinéas d) et e) de l'article 4.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PBC.8/7- IDB.10/6	11	Mesures prises en ce qui concerne le manuel des politiques et procédures administratives de l'Organisation. Rapport du Directeur général			
PBC.8/8- IDB.10/8	6	Remboursement du coût des projets de fonds d'affectation spéciale conformément à la règle 106.21 du règlement financier. Proposition du Directeur général	PBC.8/15- IDB.9/12/Add.1	13	Programme de traitement électronique de l'information. Rapport du Directeur général
PBC.8/9- IDB.10/4	4	Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Fonds de développement industriel pour l'exercice 1990-1991 terminé le 31 décembre 1991	PBC.8/16- IDB.10/10	10	Cadre réglementaire de l'application des Articles 16 et 17 de l'Acte constitutif. Rapport du Directeur général
			PBC.8/17- IDB.10/11	4	Observations du Directeur général concernant le rapport du Commissaire aux comptes

Cote	Point de l'ordre du jour	Titre	Cote	Point de l'ordre du jour	Titre
PBC.8/17/Add.1- IDB.10/11/Add.1	4	Budgétisation sur une base nette. Rapport du Directeur général	PBC.8/CRP.1	9	List of projects approved under the Industrial Development Fund (IDF) in 1991
PBC.8/18	5	Situation financière de l'ONUDI au 31 mai 1992. Rapport du Directeur général	PBC.8/CRP.2	13	Electronic data-processing programme. Submitted by the Secretariat
		* * *			
IDB.9/8	16	Programme des directeurs de l'ONUDI par pays. Rapport du Directeur général	PBC.8/CRP.3	3	Annotations to the provisional agenda: List of documents. Note by the Secretariat
IDB.9/10 et Corr. 1 et 2	4	Rapport annuel de l'ONUDI pour 1991 (rendant compte de l'exécution du programme de l'exercice biennal 1990-1991)	PBC.8/CRP.4	5	Financial situation of UNIDO. Submitted by the Secretariat
		* * *	PBC.8/CRP.5	-	Liste des participants